Les Ressources Humaines
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
LOIRE-ATLANTIQUE

Le compte épargne-temps (CET)

**Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
de Loire-Atlantique**

Sommaire

1. Introduction
2. Ouverture du CET
3. Alimentation du CET
4. Utilisation du CET
5. Incidences de la situation administrative de l’agent sur le CET
6. Fin du CET
7. Conclusion / quizz

Introduction

Définition du CET

- Instauration du CET en 2004 pour la FPT.

- Intérêt du CET :
  - ➢ Dépôt de jours de congés ou de repos non pris sur un compte personnel, pour une utilisation ultérieure sous différentes formes.

- Ouverture de plein droit à la demande de l'agent.
- Information annuelle de l'agent sur ses droits épargnés et consommés.

- Le CET vise à permettre :
  - Une conciliation de la vie professionnelle avec la vie personnelle
  - Une flexibilité de la gestion du temps
  - Une gestion pluriannuelle des congés
  - Une adaptation à certains événements (COVID – Jeux Olympiques et Paralympiques 2024)

Le CET en chiffres

En 2019 dans la FPT :
(source : bilans sociaux)

Part des agents territoriaux ayant un CET :

- **38 % des agents territoriaux**
- Dont :
  - 58 % des agents de catégorie A
  - 49 % des agents de catégorie B
  - 33 % des agents de catégorie C

Modes d'utilisation des jours de CET :

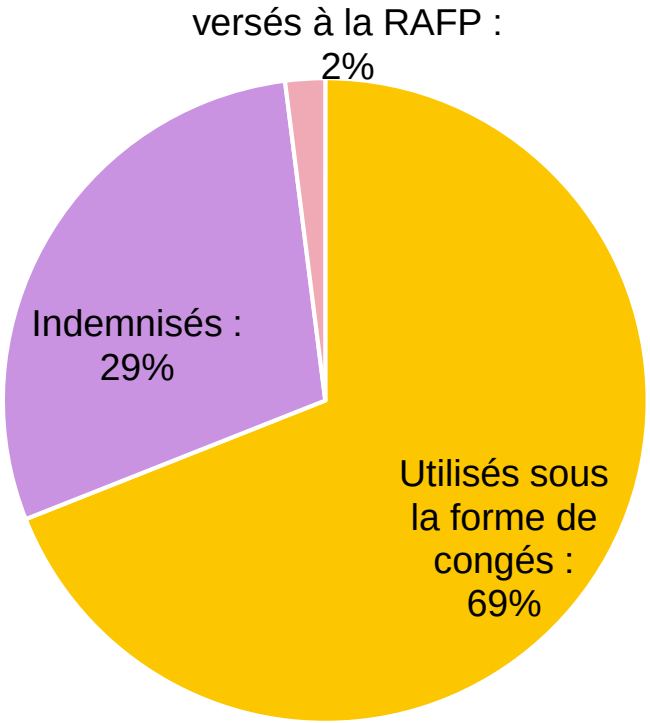

Références juridiques

- Code général de la Fonction Publique (Articles L.621-4 et L.621-5)
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 28 aout 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET

Ouverture du CET

Bénéficiaires

4 conditions *(article 2 décret n°2004-878)* :

Avoir la qualité de **fonctionnaire titulaire** ou **d'agent contractuel de droit public**	Être **employé de manière continue** (à temps complet ou à temps non complet)
Avoir accompli **au moins 1 an de service**	Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois

Aucun texte ni jurisprudence ne conditionne l'ouverture du CET à l'occupation d'un emploi permanent.

- Exemple : un agent contractuel recruté pour un contrat de projet (emploi non permanent) de 4 ans pourra ouvrir un CET, à l'issue de sa première année de contrat.

Agents exclus

- **Fonctionnaires stagiaires ou fonctionnaires titulaires détachés pour stage.**
  - S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

- Agents contractuels de droit privé (apprenti…)

- Cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique.
  - car ils sont soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois

- Agent public ayant accompli moins d'1 an de service.
  - Exemple : agent contractuel recruté sur un CDD de 6 mois pour accroissement saisonnier d'activité.

Procédure d’ouverture et de mise en place

- Ouverture du CET :
  - **de droit**
  - à tout moment de l’année
  - pour l’agent qui remplit les conditions cumulatives
  - sur demande écrite
  - **même si la collectivité n’a pas délibéré sur le CET**.

- Cas particulier des agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs publics :
  - ➢ Demande d’ouverture d’un CET auprès de chaque employeur
  - ➢ Un CET ouvert auprès de chaque employeur

- Fixation des règles de fonctionnement du CET par **délibération**, après **avis du comité social territorial (CST)** *(article 10 décret n°2004-878)*.

Alimentation du CET

Modalités d'alimentation du CET

Le CET est **alimenté en jours** *(article 3 décret n°2004-878).*

- Il ne peut être alimenté en heures ou demi-journées.

Il peut être alimenté par :

- ✓ Le report de de jours de **réduction du temps de travail** (RTT)
- ✓ Le report des **jours de repos compensateurs** (si une délibération le prévoit)

Les heures doivent être **transformées en jours**.

Exemple : Agent à temps complet ayant cumulé 3 heures supplémentaires en fin d'année civile : pas d'épargne possible sur son CET car valeur inférieure à 1 jour (soit 7h pour cet agent).

Modalités d'alimentation du CET

Il peut être alimenté par *(suite)* :

Le report de jours de **congés annuels**

Y compris les jours de fractionnement

Condition : Prise d'au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (hors RTT et jours de repos compensateur)

20 jours = **4 semaines** *(guide du Ministère de l'Intérieur édition 2020*).

Ne sont pas pris en compte dans les 20 jours/4 semaines à prendre obligatoirement dans l'année civile, les RTT ou jours de repos compensateur*(CE, 27 septembre 2021, n°448985).*

L'administration ne peut réserver l'alimentation du CET aux congés annuels n'ayant pu être pris pour des nécessités de service *(CAA de Marseille, 20 octobre 2022, n°21MA04701).*

Modalités d'alimentation du CET

Focus sur la notion de prise effective de 4 semaines de congés annuels

Exemple : un agent travaillant sur 3 jours par semaine

Droit à congés annuels (5 semaines) :

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
3 jours +	3 jours +	3 jours +	3 jours +	3 jours = 15 jours

Nombre de jours de congés annuels à prendre au minimum dans l'année pour alimenter son CET (4 semaines) = 12 jours

Modalités d'alimentation du CET

Focus sur la notion de prise effective de 4 semaines de congés annuels *(suite)*

Condition : Avoir posé au moins 4 semaines de congés annuels dans l'année, **quelle que soit l'année au cours de laquelle ils ont été générés** (année N ou congés reportés).

Exemple : En 2024, un agent pose 15 jours au titre des congés annuels 2023 (non pris pour raison de santé et reportés) + 10 jours au titre des congés annuels 2024.

Fin 2024, l'agent a posé 5 semaines de congés annuels

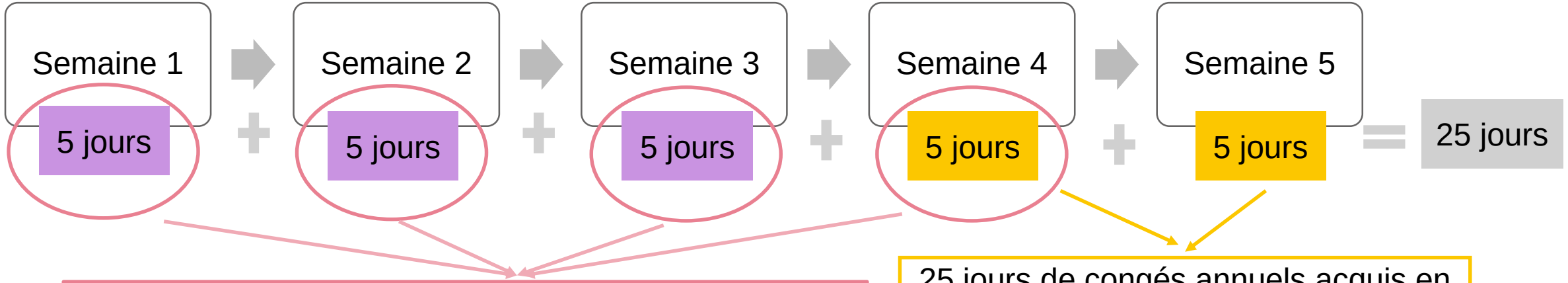

Il a pris au moins 4 semaines au cours de l'année 2024

25 jours de congés annuels acquis en 2024 – 10 jours pris au cours de l'année = solde de 15 jours que l'agent peut épargner sur son CET

Modalités d’alimentation du CET

Le CET ne peut être alimenté par *(article 3 du décret n°2004-878)* :

- ⊗ Le report des **congés bonifiés**

Modalités d’alimentation du CET

Focus sur la campagne d’alimentation du CET :

Alimentation du CET sur demande expresse de l’agent

Campagne d’alimentation du CET :

- Pas de période prévue dans les textes
- La collectivité peut fixer ses règles par délibération.
  - La campagne peut être prévue au début de l’année N+1, pour tenir compte du droit d’option *(circulaire de la DGCL du 31 mai 2010).*
  - Exemple : 1er au 31 janvier de l’année N+1 (Ministère de l’Intérieur)

Modalités d’alimentation du CET

Plafond du CET :

❖ **Plafond de droit commun : 60 jours**

(article 1er de l’arrêté ministériel du 9 janvier 2024 pris pour application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878)

Pas de proratisation pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Pas possible d’abaisser le plafond par délibération *(TA de Nantes, 7 avril 2021, n°1703824).*

Modalités d'alimentation du CET

❖ **Deux plafonds dérogatoires obligatoires :**

➢ ***Hausse du plafond du fait de la crise sanitaire (Covid)***

(*Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020)*

Au titre de l'année 2020, dépassement du plafond de 10 jours (= plafond de 70 jours maximum).

➢ ***Hausse du plafond dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques***

(*Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878)*

Au titre de l'année 2024, dépassement du plafond de 10 jours (= plafond de 70 jours maximum).

Pour les agents ayant plus de 60 jours épargnés sur leur CET au 31 décembre 2023 (Covid), hausse de 10 jours (= plafond de 80 jours maximum).

Ces deux mesures sont cumulables

Exemple : Un agent a un CET avec 65 jours suite au dispositif COVID. Au titre de l'année 2024, il pourra épargner des jours dans la limite d'un plafond de 75 jours.

Utilisation du CET

Utilisation du CET

Modalités d’utilisation du CET :

- Pas de limite de temps pour utiliser le CET
- Utilisation du CET possible dès le 1er jour épargné
- Plusieurs modalités d’utilisation possibles, selon la délibération et selon le statut de l’agent (CNRACL/IRCANTEC)
- Possibilité de donner les jours épargnés sur le CET à tout moment (dispositif de don de jours de repos

Utilisation du CET

En l'absence de délibération ou avec une délibération excluant la compensation financière :

- Deux possibilités *(article 3-1 du décret n°2004-878)* :

Maintien sur le CET
- sans limite de temps et dans la limite du plafond

OU
/
ET

Utilisation des jours épargnés sur le CET sous la forme de **congés**

- **Aucune indemnisation possible** *(CE, 23/11/2016, n°395913 ; CAA Lyon, 02/05/2019, n°17LY00649).*

Utilisation du CET

En l'absence de délibération ou avec une délibération excluant la compensation financière :

Focus sur l'utilisation du CET sous la forme de congés :

- Pose en journées ou demi-journées (pas en heures)
- Possible de s'absenter plus de 31 jours consécutifs (sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique selon les nécessités de service).
- Utilisation de plein droit :
  - Après un congé de maternité, de paternité, un congé d'adoption et d'accueil de l'enfant, un congé de proche aidant, un congé de solidarité familiale,
  - Pour préparer un concours ou un examen professionnel, dans la limite de 5 jours par an.
- En cas de refus de l'employeur : décision motivée.
  - Recours possible de l'agent
  - Saisine de la CAP/CCP

Incidences sur la situation administrative de l'agent :

- Assimilation à une période d'activité (conservation des droits et obligations y afférents)

Utilisation du CET

(article 4 du décret n°2004-878)

En cas de délibération prévoyant la compensation financière :

A la fin de l'année civile, accumulation de **15 jours ou moins** sur le CET :

Maintien sur le CET
- sans limite de temps et dans la limite du plafond

OU / ET

Utilisation des jours épargnés sur le CET sous la forme de **congés**
- Se référer diapo n°23.

Utilisation du CET

(article 5 du décret n°2004-878)

En cas de délibération prévoyant la compensation financière :

A la fin de l'année civile, accumulation de **+ 15 jours** sur le CET :

Pour les 15 premiers jours épargnés :

Maintien sur le CET
- sans limite de temps et dans la limite du plafond

OU
/
ET

Utilisation des jours épargnés sur le CET sous la forme de **congés**
- Se référer diapo n°23.

Exemple : Un agent a épargné 20 jours sur son CET
- Sur ces 20 jours, 15 jours seront maintenus sur le CET ou utilisés sous la forme de congés.

Utilisation du CET

(articles 5 et 6 du décret n°2004-878)

En cas de délibération prévoyant la compensation financière :

A la fin de l'année civile, accumulation de **+ 15 jours** sur le CET :

A compter du 16ème jour :

Exercice d'un **droit d'option** (dans les proportions souhaitées), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Fonctionnaire titulaire CNRACL	**Fonctionnaire titulaire IRCANTEC + Agent contractuel de droit public**
Prise en compte au titre de la **RAFP** (= conversion en épargne retraite)	/
Indemnisation	**Indemnisation**
Maintien sur le CET (utilisation possible sous la forme de **congés)**	**Maintien sur le CET (utilisation** possible sous la forme de **congés)**

En l'absence d'exercice du droit d'option
= prise en compte au titre de la RAFP

En l'absence d'exercice du droit d'option
= indemnisation

Utilisation du CET

En cas de délibération prévoyant la compensation financière :

Focus sur l'indemnisation *(article 7 du décret n°2004-878)* **:**

- Indemnisation selon un **montant forfaitaire fixé** par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 :
-

Montants applicables au 1er janvier 2024	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	150 € brut pour 1 jour	100 € brut pour 1 jour	83 € brut pour 1 jour

- **Pas possible de modifier les montants par délibération.**
- Indemnité assujettie à cotisations et contributions et imposable *(Réponse ministérielle n° 2303 du 26 décembre 2023)*.

Utilisation du CET

En cas de délibération prévoyant la compensation financière :

Lorsque la collectivité a délibéré pour prévoir la monétisation du CET, il n’est **pas possible** :

- De refuser l’indemnisation.
- De privilégier ou d’exclure un ou plusieurs modes de consommation .
  - Exemple : autoriser la prise en compte RAFP mais interdire l’indemnisation.
- De limiter la monétisation :
  - à certains types de jours épargnés. Exemple : autoriser la monétisation aux jours de congés annuels épargnés et l’exclure pour les RTT et/ou jours de repos compensateur épargnés.
  - à certains cas de cessation de fonctions. Exemples : autoriser la monétisation uniquement en cas de départ suite retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique.
- De limiter le nombre de jours indemnisables.

Incidences de la situation administrative de l’agent sur le CET

Sort du CET en cas de mobilité – changement de position

Principe :

- **conservation des droits acquis** sur le CET
- Modalités d'utilisation différentes selon les cas *(article 9 décret n°2004-878)* :

Position administrative	Utilisation
Mutation Détachement dans la FPT (hors détachement pour stage)	**Oui,** selon les règles applicables dans la collectivité d'accueil **Possibilité de conventionner** afin de prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés CET.
Intégration directe FPT/FPE/FPH Détachement dans la FPH / FPE	**Oui,** selon les règles applicables dans la collectivité ou l'administration d'accueil Impossibilité de conventionner.
Détachement dans le privé	**Non.**
Disponibilité Congé parental	**Non,** sauf autorisation de la collectivité d'origine.
Mise à disposition	**Non,** sauf autorisation de la collectivité d'origine et dans la collectivité ou l'administration d'accueil.
Mise à disposition syndicale	**Oui,** selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement d'affectation

Sort du CET en cas de mobilité – changement de position

Focus sur le conventionnement possible entre employeurs territoriaux en cas de mutation ou de détachement
(Article 11 décret n°2004-878)

- Implique **l'accord des deux employeurs**
- Conventionnement possible uniquement entre **employeurs territoriaux**
- Pas besoin de délibération
- **Montants négociés** entre les deux employeurs (aucune règle ne définit les conditions du conventionnement)
  - Exemples :

    La totalité du nombre de jours épargnés (ou une partie) x montant forfaitaire d'indemnisation (selon la catégorie hiérarchique de l'agent)

    La totalité du nombre de jours épargnés (ou une partie) x coût journalier de l'agent

    La totalité du nombre de jours épargnés (ou une partie) x % du coût journalier de l'agent
- L'absence de convention ne fait pas obstacle à la mobilité du fonctionnaire territorial ; il conserve le droit d'utiliser les jours épargnés sur le CET dans la collectivité d'accueil *(réponses ministérielles du 28 mars 2023 à la QE n°2086 et du 6 juillet 2023 à la QE n°04936)*

Incidences de certains congés sur le CET

- Agent placé en congé pour raisons de santé ou pour raisons familiales (une partie ou toute l'année) :

Cas 1 : l'agent a pris moins de 4 semaines de congés annuels dans l'année :

- Il ne pourra pas les placer sur le CET.
- Les congés annuels non pris sont reportés.

Cas 2 : l'agent a pris au moins 4 semaines de congés annuels dans l'année :

- Il pourra alimenter le CET des jours de congés annuels restants.

(Lettre DGAFP 1er octobre 2012 – pour les congés pour raison de santé).

- Lorsque l'agent utilise son CET sous la forme de congés et bénéficie d'un congé pour raison de santé, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, accompagnement d'une personne en fin de vie, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.
  - L'agent pourra les poser ultérieurement dans les mêmes conditions que les congés annuels (= report).

- Agent contractuel : Le terme du contrat ne peut pas être repoussé pour apurer le CET si celui-ci n'a pu être utilisé du fait de congé de maladie *(CAA Lyon du 03.11.2015 n°14LY00354)* ou d'un autre congé.

Fin du CET

Cessations de fonctions

Aucune disposition n'impose à l'autorité territoriale d'informer les agents sur les conditions de clôture de leur CET *(CAA de Lyon, 2 mai 2019, n°17LY00649).*

<u>En cas de **retraite**, de **démission**, de **licenciement**, ou de la **fin d'un contrat**</u>

Deux cas de figure :

1. **Absence de délibération prévoyant la monétisation : Indemnisation impossible** *(CAA de Paris, 4 juillet 2018, n°17PA00302).*

L'agent doit solder son CET en posant des congés avant son départ sinon ses jours sont perdus.

2. **Délibération prévoyant la monétisation : Indemnisation possible au-delà du 15ème jour** *(CAA de Paris, 5 juin 2018, n°16PA01329)***.**

Les jours en deçà de ce seuil doivent être posés sous la forme de congés, sinon ils seront perdus.

Pas de portabilité du CET pour un agent contractuel en CDD ou en CDI en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur public, y compris en cas de portabilité du CDI.

Cessations de fonctions

Focus sur le CET en cas de cessation de fonction suite à un congé pour raison de santé ou pour raisons familiales :

Indemnisation possible uniquement pour les jours au-delà du 15ème jour, sous réserve d'une délibération prévoyant la monétisation.

Exemple : Fonctionnaire en CLD jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité. Il possède un CET avec 35 jours épargnés.

Cas 1 : la collectivité a prévu la monétisation par délibération.

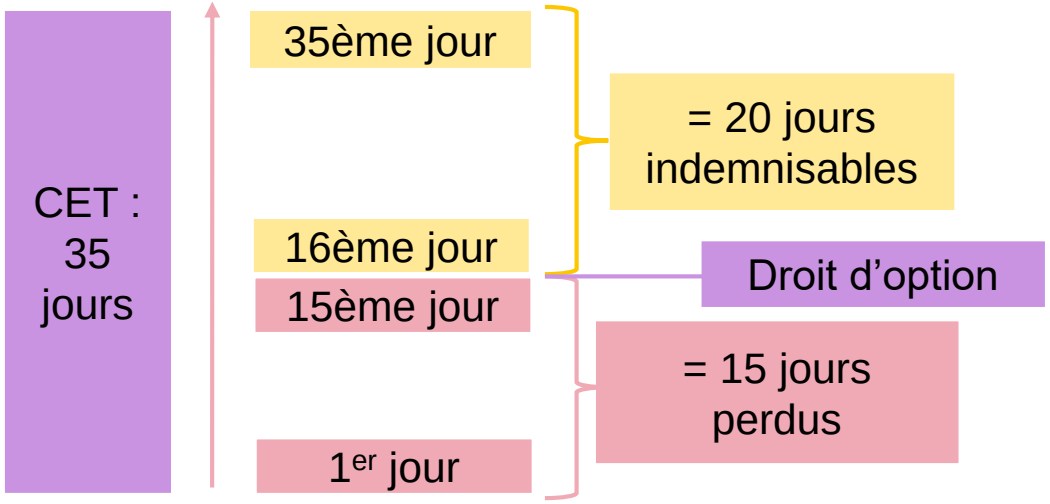

Cas 2 : la collectivité n'a PAS prévu la monétisation par délibération.

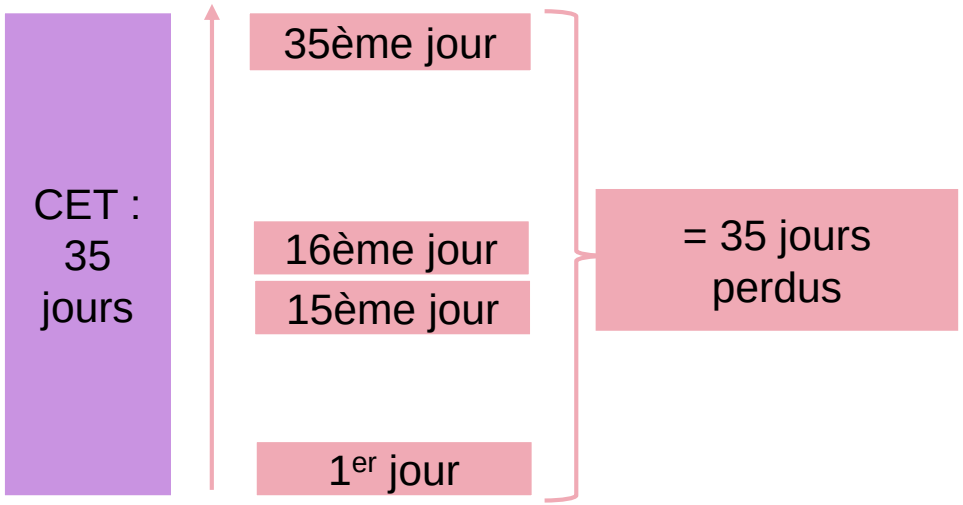

Sort du CET en cas de décès de l'agent

(Article 10-1 décret n° 2004-878)

- **Indemnisation de la totalité des jours épargnés sur le CET**, quel que soit le nombre de jours épargnés, même en l'absence de délibération prévoyant la monétisation.
- Indemnité versée aux **ayants-droit.**
  - Ayant-droit au sens des articles 731 et suivants du code civil *(guide relatif au CET édition 2020 du Ministère de l'Intérieur)*
- **Cette indemnisation constitue une dépense obligatoire.**
- Montant de l'indemnité à répartir :
  - Nombre total de jours épargnés sur le CET x montant forfaitaire correspondant à la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

    (Taux des montants forfaitaires au 1er janvier 2024 : 150 € cat. A ; 100 € cat. B ; 83 € cat. C.)

Quizz

Un CET peut-il être ouvert sans délibération ?

Oui

Non

Explications : L’ouverture du CET est de droit pour l’agent qui en fait la demande et qui remplit les conditions. Une collectivité ne peut pas refuser l’ouverture d’un CET à un agent qui remplit les conditions au motif qu’elle n’a pas délibéré sur le CET. La délibération viendra seulement prévoir les modalités liées à la gestion du CET, avec par exemple les modalités d’alimentation et d’utilisation.

La délibération peut-elle limiter l'indemnisation du CET aux seuls cas de retraite pour invalidité et de licenciement pour inaptitude physique ?

✗ Oui

✓ Non

Explications : Lorsqu’une collectivité prévoit la monétisation du CET par délibération, l’agent peut exercer son droit d’option chaque année. La délibération ne peut pas limiter la monétisation à certaines situations, par exemple la radiation des cadres suite à retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique.

En cas de modification de la durée hebdomadaire de travail, le nombre de jours épargnés sur le CET est-il proratisé ?

✗ Oui

✓ Non

Explications : une fois déposé sur le CET un jour correspondant par exemple à un jour de congé annuel non pris, qu'il ait été acquis par un agent à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, acquiert par son inclusion dans le CET une même valeur à savoir 1 jour CET (la durée de service ou toute modification ultérieure de cette durée n'a plus d'impact sur les jours épargnés CET).

Exemples :

- Un agent était affecté sur un emploi (durée hebdomadaire : 17h30 heures) et avait un CET de 10 jours. Dans la même collectivité, la durée hebdomadaire de son emploi a été modifiée à 32 heures : le nombre de jours déposés sur le CET n'est pas recalculé et reste acquis, soit 10 jours.

- Un agent à temps complet a sur son CET 30 jours ; il mute sur un poste à 28 heures – le CET de l'agent reste fixé à 30 jours.

Combien de jours de congés annuels un agent à temps partiel à 50%, travaillant 3 jours par semaine doit-il prendre a minima dans l'année pour pouvoir épargner des congés annuels sur son CET ?

✗ 20 jours

✓ 12 jours

✗ 10 jours

Explications : Un agent doit poser 4 semaines de congés annuels pour pouvoir épargner des congés annuels sur son CET.

Toutefois, afin de déterminer combien de jours ces 4 semaines vont réellement représenter, il faut se fier au nombre de jours travaillés par semaine et non à la quotité de temps de travail de l’agent (temps partiel, temps non complet).

Pour un agent travaillant 3 jours par semaine, le calcul à réaliser est alors :

3 (jours hebdomadaires) × 4 (semaines) = 12 jours

Dans quel(s) cas l'utilisation du CET s'effectue-t-elle de plein droit ?

- ✗ Après un congé pour raison de santé
- ✓ Après un congé de maternité
- ✗ Après un congé parental

Explications : Conformément à l’article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, l’agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits accumulés sur son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent.

Les congés pour raison de santé et le congé parental ne figurent pas dans la liste exhaustive prévue par le décret.

Un agent à temps complet peut-il épargner 3 heures de repos compensateur sur son CET ?

Oui

Non

Explications : L’alimentation du CET se fait par le report d’une partie des jours de repos compensateur.

Ainsi la valeur d’un jour pour un agent à temps complet est de 7 heures. Il faudra que celui-ci ait donc cumulé 7 heures de repos compensateur qui équivalent à une journée à temps complet pour déposer un jour sur le CET.

Le dépôt sur le CET ne peut pas non plus se faire par demi-journée.

En cas de mutation, la collectivité d'accueil peut-elle refuser le transfert du CET de l'agent ?

✗ Oui

✓ Non

Explications : La reprise du CET dans son intégralité par l'autorité territoriale d'accueil est obligatoire car la conservation des droits acquis par l'agent est de droit en cas de mutation (article 9 du décret n°2004-878).

Il est en revanche possible en cas de mutation conclure une convention de reprise du CET avec la collectivité d'origine (article 11 du décret n°2004-878) afin de prévoir des modalités financières de transfert des droits accumulés sur le CET.

La durée du stage est-elle prise en compte pour la condition d'un an de service nécessaire à l'ouverture d'un CET ?

Oui

Non

Explications : Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET durant l’année de son stage, conformément à l’article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Pour autant, l’année de service en tant que fonctionnaire stagiaire est prise en compte pour le calcul de la condition d’un an de service à cumuler pour ouvrir un CET. Ainsi, une fois titularisé, le fonctionnaire pourra ouvrir un CET.

Remerciements

Service Conseil juridique

- Emilie BULTEAU
- Christiane STRUILLOU
- Morgan DELSAUX

Nous contacter :

02 40 20 00 71

juridique@cdg44.fr

www.cdg44.fr
cataloguedesprestations.cdg44.fr

Les Ressources Humaines
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
LOIRE-ATLANTIQUE